

# NORDEN

ASSOCIATION D'AVOCATS

121, avenue des Champs Elysées

www.norden.fr

## La Lettre de NORDEN Association d'avocats

### ATTENTION

### NOUVEAUX DELAIS DE PRESCRIPTION ISSUS DE LA LOI DU 17 JUIN 2008

La Loi du 17 Juin 2008 vient de modifier les délais applicables en matière de prescription.

#### 1. Les délais de prescription raccourcis

- ✚ La prescription de droit commun pour agir en justice passe de 30 ans à 5 ans en matière de responsabilité contractuelle et 10 ans en matière de responsabilité extra-contractuelle.
- ✚ En matière commerciale, le délai de prescription passe de 10 ans à 5 ans.
- ✚ En droit de la consommation, le délai de prescription se trouve réduit à 2 ans.
- ✚ En droit social, les actions en paiement d'une indemnité de licenciement ou de dommages intérêts se prescrivent désormais par 5 ans.

#### 2. Les délais inchangés

- ✚ En matière immobilière, la prescription acquisitive demeure fixée à 30 ans.
- ✚ En matière de louage d'ouvrage, le délai de prescription contre le sous-traitant et le constructeur demeure inchangé (10 ans ou 2 ans selon la nature des vices).
- ✚ Les autres délais prévus par les textes spéciaux (responsabilité des produits défectueux, droit des assurances, ...) ne sont pas modifiés par la loi.

#### 3. Les nouvelles causes d'interruption / suspension de la prescription et les aménagements conventionnels possibles

Les tentatives de médiation ou de conciliation sont désormais des causes de suspension de la prescription.

De même, un aménagement conventionnel de la prescription est désormais possible, les parties pouvant d'un commun accord, (i) abréger ou allonger la durée de prescription, sans la réduire à moins d'un an ou l'étendre à plus de 10 ans, ou encore (ii) ajouter aux causes légales de suspension ou d'interruption.

#### 4. Application des nouvelles règles aux prescriptions en cours

Cas des prescriptions auxquelles il reste moins de 5 ans à courir : se prescrivent à la date prévue avant l'entrée en vigueur de la loi (exemple : prescription antérieure de 30 ans, il s'est écoulé 27 ans, il reste 3 ans pour agir) ;

Cas des prescriptions auxquelles il reste plus de 5 ans à courir : se prescrivent à l'issue d'un nouveau délai de 5 ans, qui commence à courir dès l'entrée en vigueur de la loi (exemple : action se prescrit par 30 ans depuis le 1/1/2005, un nouveau délai de 5 ans a débuté depuis le 18 juin 2008, et sera éteint le 19 juin 2013).

\* \* \*  
\* \* \*

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter Véronique REHBACH ou Laurent VERDES, Avocats au Barreau de Paris, au 01 72 71 85 59 ou à leur adresse email : [rehbach@norden.fr](mailto:rehbach@norden.fr) ou [verdes@norden.fr](mailto:verdes@norden.fr).